

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2020

**2020
18 mai
Rôle général
n° 178**

18 mai 2020

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(GAMBIE c. MYANMAR)

ORDONNANCE

Présents : M. YUSUF, *président* ; Mme XUE, *vice-présidente* ; MM. TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, CANÇADO TRINDADE, Mme DONOGHUE, M. GAJA, Mme SEBUTINDE, MM. BHANDARI, CRAWFORD, GEVORGIAN, SALAM, IWASAWA, *juges* ; M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et le paragraphe 3 de l'article 44 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 11 novembre 2019, par laquelle la République de Gambie (ci-après dénommée la «Gambie») a introduit une instance contre la République de l'Union du Myanmar (ci-après dénommée le «Myanmar») à raison de violations alléguées de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2020 par laquelle la Cour a fixé au 23 juillet 2020 et au 25 janvier 2021, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la Gambie et du contre-mémoire du Myanmar ;

Considérant que, par lettre datée du 24 avril 2020, l'agent de la Gambie a prié la Cour de proroger d'au moins trois mois le délai pour le dépôt du mémoire en raison de la pandémie de COVID-19, ajoutant que «le principe de l'égalité des armes autoriserait le Myanmar à bénéficier d'une prorogation de délai analogue pour le dépôt de son contre-mémoire» ; et que, dès réception de cette lettre, le greffier, conformément au paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement, en a fait tenir copie à l'agent du Myanmar ;

Considérant que, par lettre datée du 28 avril 2020, l'agent suppléant du Myanmar a indiqué que son gouvernement, bien qu'estimant que la pandémie de COVID-19 n'apparaissait pas constituer en soi une justification suffisante pour la demande de la Gambie, ne prenait aucune position sur ladite demande et considérait qu'il appartenait à la Cour de «décider si la demande de prorogation de délai de la Gambie [était] suffisamment justifiée» ;

Compte tenu des vues des Parties,

Reporte au 23 octobre 2020 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République de Gambie ;

Reporte au 23 juillet 2021 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République de l'Union du Myanmar ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-huit mai deux mille vingt, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Gambie et au Gouvernement de la République de l'Union du Myanmar.

Le président,
(*Signé*) Abdulqawi Ahmed YUSUF.

Le greffier,
(*Signé*) Philippe GAUTIER.
